

# Newsletter Maroc

# 2003

<b>BIENVENUE !</b>	<b>2</b>
<b><u>LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PÉNALITÉS ET DE MAJORATIONS RETARD</u></b>	<b>3</b>
→ Types de majorations et pénalités	3
→ Application de ces pénalités et majorations de retard	3
<b><u>COMPTES EN DEVICES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU PROFIT DES EXPORTATEURS</u></b>	<b>6</b>
→ Conditions d'ouverture	6
→ Alimentation des comptes	6
→ Utilisation	6
<b><u>LE RÉGIME DES CONVENTIONS D'INSERTION</u></b>	<b>7</b>
→ Employeurs bénéficiaires	7
→ Stagiaires bénéficiaires	7
→ Rémunération	7
→ Avantages accordés	7
→ Durée	7
→ Formalités	7
<b><u>LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2003</u></b>	<b>8</b>
→ Etablissement assujetti	8
→ Nombre	8
→ Obligations de l'employeur	8
→ Collèges électoraux	8
→ Date et horaire du vote	8
→ Modalités du scrutin	8

# BIENVENUE !

Bienvenue sur la Newsletter électronique de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc.

Il s'agit du premier numéro d'une grande série.

Cette Newsletter est à parution bimestrielle.

Elle est rédigée par les consultants juristes fiscalistes de notre bureau de Casablanca

Elle est destinée principalement au personnel des entreprises souhaitant disposer d'informations sur le droit et la fiscalité au Maroc.

Elle doit vous permettre d'améliorer vos connaissances, de limiter les risques dans votre entreprise et d'optimiser votre gestion.

Elle se veut pratique, simple et efficace !

N'hésitez pas à nous faire part de vos observations et suggestions.

**Frédéric Elbar**

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : [f.elbar@cmsbfl.ma](mailto:f.elbar@cmsbfl.ma)

**LES NOUVELLES  
DISPOSITIONS EN  
MATIERE DE  
PENALITES ET DE  
MAJORATIONS  
RETARD**

**COMPTES EN  
DEVICES ET  
COMPTES EN  
DIRHAMS  
CONVERTIBLES  
AU PROFIT DES  
EXPORTATEURS**

**LE REGIME DES  
CONVENTIONS  
D'INSERTION**

**LES ELECTIONS  
DES DELEGUES  
DU PERSONNEL  
AU COURS DU  
SECOND  
SEMESTRE 2003**

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENALITES ET DE MAJORATIONS RETARD

La loi de finances n°45-02 pour l'année 2003 prévoit l'harmonisation des taux applicables en matière d'IS, d'IGR, de TVA, de droit d'enregistrement et de timbre. Cette harmonisation concerne les pénalités fiscales et les majorations de retard.

### → Types de majorations et pénalités

**Pénalités pour les diverses infractions d'assiette : 15%.** Cette pénalité sanctionne les défauts tenant à la déclaration fiscale déposée par le contribuable.

**Pénalités pour paiement tardif : 10%**

**Majorations de retard : 5% et 0.50%** par mois ou fraction de mois supplémentaire de retard dans le paiement de l'impôt.

### → Application de ces pénalités et majorations de retard

1. Pénalité pour les diverses infractions d'assiette

Elle est due par le contribuable en cas de :

- Déclaration **incomplète** ou comportant des **éléments discordants** : dans ce cas, la pénalité est calculée sur le montant de l'impôt supplémentaire dû.
- **Défaut** de déclaration ou déclaration **déposée hors délai** : une majoration de 15% est appliquée sur le montant des droits exigibles.

Le montant des majorations prévues ne peut être inférieur à 500 Dirhams pour l'IGR, l'IS (même en cas de déficit) et la TVA.

Ce minimum est de 100 Dirhams en matière de droits d'enregistrements et de timbre.

Le taux de majoration prévue peut être porté à 100% quand la mauvaise foi du contribuable est établie.

- Particularités

*En matière d'IS et d'IGR :*

La majoration de 15% n'est pas appliquée quand les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur les bases de l'impôt ou sur son recouvrement.

*En matière de droits d'enregistrement et de timbre :*

La pénalité ne s'applique qu'en cas de défaut ou de retard dans la déclaration des sommes soumises à ces droits.

2. Pénalité pour paiement tardif

Cette pénalité est calculée sur les sommes exigibles au titre de l'impôt dû par les contribuables.

Ces dispositions sont applicables aux impositions et ordres de recettes émis à compter du 1er janvier 2003 et aux paiements spontanés hors délais intervenus après le 1er février 2003.

3. Majorations de retard

Ces majorations s'appliquent :

- Pour les paiements spontanés ou lorsque les paiements sont émis par voie de rôle: pour le temps écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement,
- *En cas d'émission de titres de régularisation par l'administration fiscale* : pour le temps écoulé entre la date

LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENALITES ET DE MAJORATIONS RETARD

COMPTES EN DEVICES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU PROFIT DES EXPORTATEURS

LE REGIME DES CONVENTIONS D'INSERTION

LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2003

d'exigibilité et la date d'émission de ces titres.

- Pour le recouvrement desdits titres, le comptable chargé de ce recouvrement applique cette majoration pour le temps

écoulé entre la date d'émission et celle du paiement.

Ces majorations s'appliquent aux versements spontanés effectués à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 et aux rôles, états de produits et ordres de recettes émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENALITES ET DE MAJORATIONS RETARD

## COMPTES EN DEVISES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU PROFIT DES EXPORTATEURS

## LE REGIME DES CONVENTIONS D'INSERTION

## LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2003

Schéma récapitulatif :

IMPOTS	Majorations pour les diverses infractions d'assiette (%)	Pénalité pour paiement tardif (%)		Majorations de retard par mois ou fraction de mois supplémentaire de retard (%)		
		Cas de paiement spontané	Cas de titre de régularisation	Cas de paiement spontané hors délai	Cas de titres de régularisation	
					Assiette	Recouvrement
Taxe sur la valeur ajoutée	15	10	10	5 + 0.50	5 + 0.50	0.50
Droit d'enregistrement	15	10	10	Néant	5 + 0.50	0.50
Droit de timbre	15	10	10	Néant	5 + 0.50	0.50

IMPOTS	Majorations pour les diverses infractions d'assiette (%)	Pénalité pour paiement tardif (%)		Majorations de retard par mois ou fraction de mois supplémentaire de retard (%)		
		Cas de paiement spontané	Cas de titre de régularisation	Cas de paiement spontané hors délai	Cas de titres de régularisation	
					Assiette (jusqu'à la date d'émission)	Recouvrement (entre la date d'émission et la date de paiement)
<b>Impôt sur les sociétés :</b>						
Acomptes <sup>1</sup>	Néant	10	10	5 + 0.50	5 + 0.50	0.50
Le complément d'impôt à payer	15	10	10	5 + 0.50	5 + 0.50	0.50
Retenue à la source	15	10	10	5 + 0.50 <sup>2</sup>	5 + 0.50	0.50

IMPOTS	Majorations pour les diverses infractions d'assiette (%)	Pénalité pour paiement tardif (%)		Majorations de retard par mois ou fraction de mois supplémentaire de retard (%)		
		Cas de paiement spontané	Cas de titre de régularisation	Cas de paiement spontané hors délai	Cas de titres de régularisation	
					Assiette	Recouvrement
<b>Impôt général sur le revenu :</b>						
Rôles primitifs	15	Néant	10	5 + 0.50	5 + 0.50	0.50
Cotisation minimale	Néant	10	10	5 + 0.50	5 + 0.50	0.50
Retenue à la source	15	10	10	5 + 0.50	5 + 0.50 <sup>3</sup>	0.50

**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENALITES ET DE MAJORATIONS RETARD**

**COMPTES EN DEVICES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU PROFIT DES EXPORTATEURS**

**LE REGIME DES CONVENTIONS D'INSERTION**

**LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2003**

1 Les paiements hors délai des acomptes ne sont pas passibles de la majoration de 15% du fait qu'il n'y a pas de déclaration à souscrire.

22 Pour les régularisations des produits des actions et parts sociales et les produits de placement à revenu fixe sont appliquées des majorations de retard de 6% pour le 1er mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

33 Pour les régularisations des produits des actions et parts sociales et les produits de placement à revenu fixe sont appliquées des majorations de retard de 6% pour le 1er mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

# COMPTES EN DEVISES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU PROFIT DES EXPORTATEURS

La possibilité pour une **personne morale résidente** au Maroc d'avoir un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles est réglementée.

Cette faculté est notamment offerte dans le cadre de la **promotion des exportations**. Chaque exportateur de biens et/ou de services peut demander l'ouverture d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles et pourra utiliser les sommes portées en compte à l'étranger, sans requérir l'autorisation préalable de l'Office des changes.

## → Conditions d'ouverture

L'ouverture auprès d'une banque marocaine de ce type de comptes au nom de l'exportateur est soumise à l'**accord préalable** de l'Office des changes.

## → Alimentation des comptes

En ce qui concerne les comptes en dirhams convertibles :

- Pour les exportateurs de biens : jusqu'à **20% des recettes** en devises des exportations,
- Pour les exportateurs de services : jusqu'à **10% des recettes** en devises des exportations,

En ce qui concerne les comptes en devises :

- Pour les exportateurs de biens : jusqu'à **10% des recettes** en devises des exportations,
- Pour les exportateurs de services : jusqu'à **5% des recettes** en devises des exportations.

## → Utilisation

Les comptes en devises et les comptes en dirhams convertibles peuvent être utilisés par les titulaires notamment dans les **cas** suivants :

- Le financement des investissements à l'étranger liés à la promotion des exportations tels que la prise de participation dans des sociétés étrangères, la création de filiales ou de succursales, l'ouverture de bureaux de représentation, etc. Ces investissements sont soumis à l'accord préalable de l'Office des changes.

L'accord est acquis si l'investissement rentre dans le cadre de la promotion des exportations et si les fonds disponibles dans le compte permettent la couverture de cet investissement.

- Les frais de prospection à l'étranger : frais de séjour, de déplacement, de prospection, etc.
- Les dépenses en devises liées à l'activité professionnelle de l'exportateur y compris le règlement de marchandises d'origine et de provenance étrangère ainsi que les frais de transport.
- Les frais d'études, d'ingénierie, de travaux de montage, d'assistance technique, de mise à disposition de personnel qualifié, de formation professionnelle, de location de matériel, etc.

Un certain nombre de ces opérations n'auraient pas pu être effectuées à partir d'un compte en dirhams non convertibles à défaut d'autorisation expresse de l'Office des changes. En effet, ces comptes ouvrent aux exportateurs plus de **facilité** et de **souplesse** que les comptes en dirhams non convertibles.

LES NOUVELLES  
DISPOSITIONS EN  
MATIERE DE  
PENALITES ET DE  
MAJORATIONS  
RETARD

COMPTES EN  
DEVISES ET  
COMPTES EN  
DIRHAMS  
CONVERTIBLES  
AU PROFIT DES  
EXPORTATEURS

LE REGIME DES  
CONVENTIONS  
D'INSERTION

LES ELECTIONS  
DES DELEGUES  
DU PERSONNEL  
AU COURS DU  
SECOND  
SEMESTRE 2003

## LE REGIME DES CONVENTIONS D'INSERTION

En adoptant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 23 mars 1993, le législateur a mis en place un **régime d'encouragement** aux entreprises qui offrent des **stages** de formation et d'insertion professionnelle aux jeunes en quête d'emploi.

### → Employeurs bénéficiaires

Les entreprises individuelles et les sociétés de droit privé exerçant une activité artisanale, agricole, commerciale, industrielle, de service ou de promotion immobilière ainsi que les associations régulièrement constituées.

### → Stagiaires bénéficiaires

Jeunes diplômés titulaires au minimum d'un **baccalauréat** ou d'un diplôme reconnu équivalent.

### → Rémunération

Entre 1.600 DH et 4.500 DH.

### → Avantages accordés

- Pour l'employeur, **exonération** du paiement de la part patronale des cotisations CNSS et de la Taxe de Formation Professionnelle.

- Possibilité de **résiliation** du contrat d'insertion sans préavis ni indemnités de rupture.
- Pour le stagiaire, **exonération** du paiement de la part salariale des cotisations CNSS ainsi que de l'IGR.
- **Maintien** des avantages précités pour une durée d'une année, en cas de recrutement définitif du stagiaire et sans que le salaire servi ne dépasse 4.500 DH par mois.

### → Durée

18 mois non renouvelable.

### → Formalités

Etablissement de la convention en trois exemplaires originaux sur la base d'un **modèle préétabli** par l'administration et disponible à l'ANAPEC.

Dépôt de la convention dûment remplie et signée par les parties à l'ANAPEC.

Entrée en vigueur de la convention après **visa** de l'ANAPEC.

**LES NOUVELLES  
DISPOSITIONS EN  
MATIERE DE  
PENALITES ET DE  
MAJORATIONS  
RETARD**

**COMPTES EN  
DEVICES ET  
COMPTES EN  
DIRHAMS  
CONVERTIBLES  
AU PROFIT DES  
EXPORTATEURS**

**LE REGIME DES  
CONVENTIONS  
D'INSERTION**

**LES ELECTIONS  
DES DELEGUES  
DU PERSONNEL  
AU COURS DU  
SECOND  
SEMESTRE 2003**

## LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2003

Les élections des délégués du personnel sont organisées tous les six ans.

Elles se dérouleront entre le 16 et le 30 septembre prochain.

La représentation du personnel dans les entreprises est régie au Maroc par le dahir n° 1-61-116 du 29 octobre 1962 ainsi que par son arrêté d'application n° 117-63 du 26 décembre 1962.

### → Etablissement assujetti

L'élection des délégués du personnel est obligatoire dans tout établissement employant habituellement **au moins dix salariés**.

### → Nombre

Le nombre des délégués élus est déterminé en fonction du nombre des salariés travaillant dans l'entreprise, savoir :

Nombre de salariés	Nombre de délégué titulaire à élire	Nombre de délégué suppléant à élire
De 10 à 25	1	1
De 26 à 50	2	2
De 51 à 100	3	3
De 101 à 250	5	5
De 251 à 500	7	7
De 501 à 1.000	9	9
Chaque tranche supplémentaire de 500 salariés	1	1

### → Obligations de l'employeur

**Avant le premier septembre**, établissement, ou révision, signature et affichage par collège électoral des listes électorales des salariés électeurs.

Envoi d'une copie desdites listes, immédiatement après l'affichage, à l'inspecteur du travail du lieu de situation de l'entreprise.

**Du premier au 15 septembre**, réception, contre récépissé, des listes de candidatures accompagnées d'une déclaration écrite de candidature signée par chaque candidat.

Institution d'une commission électorale chargée de la vérification de chaque liste de candidats ainsi que de la préparation des opérations électorales.

### → Collèges électoraux

Les délégués du personnel sont élus par des collèges électoraux.

Les collèges électoraux sont en principe au nombre de deux constitués :

- Pour le premier, par les ouvriers et les employés ordinaires,
- Pour le second, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Toutefois, il est possible de constituer un seul collège électoral en cas de faible présence des cadres et du personnel qualifié dans l'entreprise.

### → Date et horaire du vote

Les informations relatives à la date et à l'horaire du vote doivent être portées à la connaissance des électeurs 15 jours au moins à l'avance par avis affiché par l'employeur.

### → Modalités du scrutin

L'élection des délégués du personnel a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne et au scrutin secret.

LES NOUVELLES  
DISPOSITIONS EN  
MATIERE DE  
PENALITES ET DE  
MAJORATIONS  
RETARD

COMPTES EN  
DEVICES ET  
COMPTES EN  
DIRHAMS  
CONVERTIBLES  
AU PROFIT DES  
EXPORTATEURS

LE REGIME DES  
CONVENTIONS  
D'INSERTION

LES ELECTIONS  
DES DELEGUES  
DU PERSONNEL  
AU COURS DU  
SECOND  
SEMESTRE 2003

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1800 avocats répartis dans 24 pays :

**Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich,** Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Washington

---

**Avertissement légal**

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

---

**Titularité des droits**

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

---

**Directeur de la publication**

Robert Baconnier